

L'LO n°3 à la lettre

**Agissons ensemble
pour protéger l'eau**
Vallée de la Vesle,
entre Mont de Berru
et Montagne de Reims



Récupération d'eau et forages privés

La qualité de l'eau du sous-sol, exploitée pour produire l'eau potable, dépend en grande partie des activités humaines qui se trouvent en surface. Outre les activités agricoles et industrielles, les particuliers ont également un rôle important à jouer pour protéger la ressource, notamment à travers la gestion de l'eau dans l'habitation.

Forages privés

Les puits et les forages sont généralement considérés comme un moyen de faire des économies et permettent de ne pas utiliser de l'eau du réseau quand ce n'est pas nécessaire (usages extérieurs par exemple).

Autrefois, les puits et forages étaient tolérés pour les usages familiaux (< 1 000 m³/an). La réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2009⁽¹⁾ prévoit désormais que ces usages sont autorisés, à condition que les ouvrages soient déclarés en mairie et munis d'un compteur.

Si on ajoute à cela que l'eau rejetée au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une redevance (pour payer son traitement), on se rend compte que la création et l'utilisation responsable d'un forage n'est pas toujours source d'économies...

Parallèlement, ces ouvrages représentent un point de contact direct avec la nappe phréatique et sont donc des sources de pollution potentielles. Il faut donc absolument les protéger (couvrir, surélever l'ouverture : ce qui évitera également tout risque de chute) et éviter les comportements à risque (ne rien jeter ou verser, ne pas remplir de récipients au-dessus des puits, etc.). De même, en cas d'abandon, le puits ou le forage doit être condamné dans les règles de l'art pour supprimer l'accès à la nappe et éviter tout risque de pollution à l'avenir.

Récupération des eaux pluviales

L'eau pluviale est de plus en plus souvent stockée et récupérée par les particuliers. Cette habitude est globalement bénéfique pour l'environnement, puisqu'elle limite la consommation d'eau potable puisée dans le sous-sol, ainsi que la quantité d'eau de ruissellement à gérer.

Cependant, l'eau pluviale ruisselle sur des surfaces (toitures en général) qui ne sont pas toujours propres (feuilles mortes, déjections d'oiseaux...) et qui peuvent charger l'eau en polluants (microorganismes, métaux lourds, etc.). Même "propre", cette eau ne répond pas aux critères de potabilité, car elle est acide et ne contient pas de sels minéraux, indispensables à notre corps.

En plus de représenter un risque pour la santé de l'habitant, la mauvaise utilisation de l'eau pluviale peut également représenter un risque pour le réseau d'eau potable (aspiration de l'eau pluviale stockée en cas de dépression du réseau).

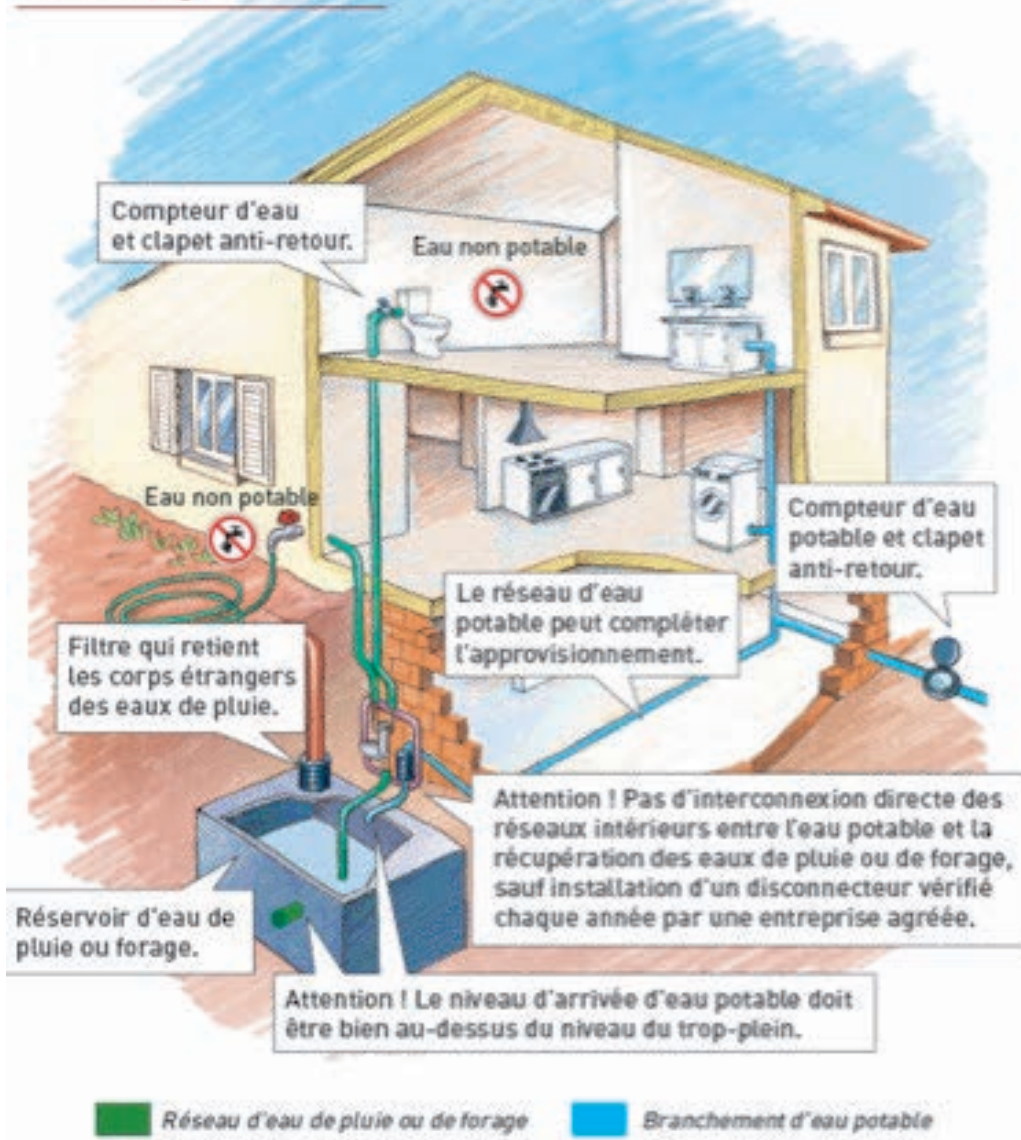
Seules les utilisations extérieures sont possibles sans trop d'aménagements (arrosage du jardin par exemple), veillez toutefois à utiliser une cuve de stockage appropriée (opaque et fermée pour éviter la prolifération des moustiques).

Les autres usages (eau des toilettes, lavage du linge) sont réglementés⁽²⁾ (voir schéma de principe ci-après).

⁽¹⁾ Selon le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, les nouveaux ouvrages doivent être déclarés en mairie au moins un mois avant le début des travaux.

⁽²⁾ Le lavage du linge peut être autorisé à titre expérimental après déclaration et à condition de traiter l'eau.

Pour l'usage intérieur :



ATTENTION : L'EAU DE PUIES ET L'EAU DE PLUIE NE SONT PAS POTABLES !

A partir du moment où vous disposez d'une ressource en eau (autre que celle provenant du réseau public), il y a risque de méprise, et il convient de prévenir ces risques par un affichage clair, voire des robinets nécessitant une clé spéciale. Les canalisations traversant un mur, ainsi que tous les points d'usage, doivent obligatoirement comporter un pictogramme "eau non potable".

Déclaration obligatoire

Depuis le 1^{er} janvier 2009, chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins domestiques, est obligé de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie. Il en est de même pour les récupérateurs d'eau de pluie quand leur usage est domestique et que ceux-ci sont connectés au réseau d'assainissement.

Complétez le formulaire CERFA I 3837-01. Ce formulaire vous permettra de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage. Pour un récupérateur d'eau de pluie, cochez la case "autre"

dans le volet 6 :Type d'ouvrage.

- Ce formulaire est disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet <http://www.forages-domestiques.gouv.fr/>
- Déposez ensuite le formulaire complété en mairie.

Contact

Pour tout renseignement complémentaire, contacter le service "Raccordement et Contrôle" de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Reims Métropole au 0 800 818 993 (tapez 4, puis tapez 1).

